



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Edgar MAKOLO, Greffier de la Chambre d'assises

Date de l'ordonnance : 29 avril 2024
Classification : Publique
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

**Jugement n° 12-2024 portant sur la demande des accusés de convoquer les
témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international
M. Alain TOLMO, Substitut national

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO

Accusés

M. Kalite Azor
M. Antar Hamat
M. Charfadine Moussa
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

Avocats de la défense

Me Claudine BAGAZA DINI
Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Euloge Fortuné MOCPAT

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Antar Hamat, Charfadine Moussa, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje (« Ordonnance de renvoi »),

Vu l'ordonnance n° 003/P.CHASS.23 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu le jugement n° 4/2023 en date du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndele 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

Vu le jugement n° 01/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

Vu l'Ordonnance n° 9/2024 portant sur les mesures de protection des témoins N31, N32, N33, N34, N35, N36 et N37 en date du 16 avril 2024,

Vu l'Ordonnance n° 10/2024 portant sur les mesures de protection du témoin N38 en date du 16 avril 2024,

Rend le présent jugement.

I. PROCÉDURE

1. Lors de la conférence de mise en état du 16 août 2023, la Section d'assises a remis aux Parquet spécial, à Me Marius Bangati Ngbangoule, alors avocat des quatre accusés de la présente affaire, et aux avocats des Parties civiles l'intégralité du dossier d'instruction en version numérique. Lors de la conférence de mise en état du 16 novembre 2023, la Section d'assises et l'ensemble des Parties ont validé la liste des témoins en vertu de l'article 117

(B) du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») de la Cour pénale spéciale (« CPS »). Cette liste incluait les noms des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38. Suite à la commission d'office de Me Claudine Bagaza Dini, Me Guy-Antoine Dangavo, Me Blaise Fleurry Hotto et Me Euloge Fortuné Mocpat le 22 novembre 2023, la Section d'assises leur a remis l'intégralité du dossier d'instruction en version numérique le 24 novembre 2023.

2. Le 5 décembre 2023, la Section d'assises ouvrait les débats dans cette affaire et remettait à l'ensemble des Parties la liste des témoins - incluant les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 - et leur ordre de passage prévisionnel, tel qu'établi avec l'assistance de l'Unité de Soutien et de Protection des Victimes et de Témoins (« USPVT ») de la CPS.
3. Lors de l'audience du 8 février 2024, alors à huis clos, la Section d'assises a remis aux Parties une liste de témoins non disponibles selon l'USPVT, comprenant les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38. La Section d'assises a sollicité des Parties qu'elle indique leur position concernant l'audition de ses témoins lors d'une audience ultérieure, et notamment si elles souhaitaient qu'un mandat d'amener soit émis à leur rencontre ou si elles souhaitaient que la Section d'assises procède à la lecture des procès-verbaux des déclarations qu'ils avaient donné lors de la phase d'instruction. Lors de l'audience du 12 février 2024, alors à huis clos, le sujet a été de nouveau soumis aux Parties lesquelles souhaitent savoir les difficultés réelles qui empêchaient l'audition de ces témoins en audience publique.
4. Lors de l'audience du 22 février 2024, alors à huis clos, la Section d'assises a remis aux Parties un rapport confidentiel de l'USPVT sur les « témoins non comparaisant ». Ce rapport indiquait notamment que l'USPVT n'avait pu localiser les témoins protégés N31, N32, N36 et N37, que la famille du témoin protégé N33 avait indiqué à l'USPVT qu'il serait atteint de troubles mentaux, et que le témoin protégé N34 avait indiqué à l'USPVT ne pas se sentir prêt à venir comparaître devant la Section d'assises.
5. Avec l'assistance de l'USPVT, la Section d'assises a organisé la comparution du témoin protégé N38 pour l'audience du 27 février 2024. Toutefois, son audition n'a pu avoir lieu en raison de la grève des greffiers nationaux de la CPS. La tentative de l'entendre lors de l'audience du 5 mars 2024 a également été infructueuse en raison de la grève de l'ensemble

des avocats du Barreau de la République Centrafricaine. La Section d'assises a alors décidé de renvoyer le témoin chez lui, ne pouvant prévoir la fin de la grève des avocats¹ et ne pouvant le garder indéfiniment à Bangui.

6. Par un courrier daté du 5 avril 2024, le Président de la Section d'assises a convoqué les Parties à une réunion le 15 avril 2024 afin de discuter de la reprise des audiences et du calendrier des audiences jusqu'à la clôture des débats suite aux mouvements de grève qui avaient contraint la Section d'assises, le 8 mars 2024, à renvoyer *sine die* les audiences dans cette affaire. Un ordre du jour confidentiel, mentionnant notamment « lecture en audience des procès-verbaux des témoins de la liste établie en vertu de l'article 117 (B) du RPP qui sont indisponibles ou non localisés » et la question de l'audition du témoin protégé N38, était joint à cette convocation².
7. Lors de la réunion du 15 avril 2024, les Parties n'ont formulé aucune objection à la lecture des dépositions des procès-verbaux des témoins injoignables ou indisponibles, dont N31, N32, N33, N34, N36 et N37, en audience publique. La Section d'assises a également sollicité l'avis des Parties sur l'opportunité de refaire venir le témoin protégé N38 pour qu'il compare en audience³. Aucune partie n'a sollicité de le convoquer à nouveau.
8. Lors de l'audience du 16 avril 2024, aucune des Parties n'a formulé d'objection à la lecture desdits procès-verbaux. Elles ont également indiqué n'avoir aucune objection quant à la lecture de la déposition du témoin protégé N38. Après avoir lu le dispositif relatif aux mesures de protection accordé à ces témoins⁴, la Section d'assises a donc procédé à la lecture en audience publique de leurs dépositions et à la présentation des autres procès-verbaux relatifs à ces témoins⁵.

¹ La fin de la grève des avocats sera finalement effective le 2 avril 2024.

² La Section d'assises avait tenté de tenir cette réunion le 21 mars 2024. Toutefois, seule Me Bagaza Dini y était présente en raison du mouvement de grève des avocats. La Section d'assises y avait cependant déjà évoqué la question de la lecture de ces procès-verbaux.

³ La Section d'assises a également remis à toutes les Parties lors de cette réunion (lors des audiences qui ont suivi pour les avocats ne s'étant pas présenté à la réunion) une liste détaillée des pièces du dossier d'instruction que la Section d'assises entendait présenter en audience publique en vertu de l'article 122 du RPP et comprenant les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N35, N36, N37 et N38.

⁴ Lecture à huis clos du dispositif de l'Ordonnance portant protection des témoins N31, N32, N33, N34, N35, N36 et N37 du 16 avril 2024 (confidentielle) et du dispositif de l'Ordonnance portant protection du témoin N38 du 16 avril 2024 (confidentielle).

⁵ Pièces DII49, DII50, DII58, DII69, DII70, DII71, DII85, DII90, DII91 et DII341. La Section d'assises a également lu les pièces DII61, DII75, DII89 et présenté la pièce DII76. La Section d'assises note que les Conclusions en défense (par. 5 à 7) et les Arguments en réplique du Parquet spécial sur les Conclusions en défense sur le contre-interrogatoire (par. 7 et 9) mentionnent de façon erronée que la pièce DII34 a été lue et omettent la lecture des pièces DII341 et DII89.

9. Lors de l'audience du 17 avril 2024, l'accusé Kalite Azor a sollicité, oralement et au nom de ses co-accusés, que les témoins dont les procès-verbaux avaient été lus lors de l'audience de la veille soient convoqués par la Section d'assises pour qu'ils puissent les contre-interroger. Bien que reconnaissant n'avoir formulé aucune objection à la lecture de ces procès-verbaux, les avocats de la Défense ont soutenu la demande de l'accusé Kalite Azor⁶. Le Parquet spécial s'y est opposé⁷ et les avocats des Parties civiles ont invité la Section d'assises à trancher cette question⁸. Après avoir rappelé aux Parties que la lecture de ces procès-verbaux résultait d'un accord avec l'ensemble des Parties, le Président de la Section d'assises a invité la Défense à préciser par écrit les noms des témoins que les accusés souhaiteraient voir comparaître ainsi que leurs coordonnées, la plupart de ces témoins n'ayant pu être localisés par l'USPVT. Les débats sur cette question se sont poursuivis lors de l'audience du 18 avril 2024, alors à huis clos⁹.
10. Le 19 avril 2024, la Défense déposait ses « Conclusions en défense » et sollicitait que la Section d'assises fasse droit à la demande de l'accusé Kalite Azor « qui consiste à être mis en mesure de contre-interroger les témoins : N31, N32, N33, N34, N36, N37, N38 ainsi que le rédacteur du PV coté DII71 »¹⁰. À l'audience du 24 avril 2024, le Parquet spécial déposait ses « Arguments en réplique du Parquet spécial sur les Conclusions en défense sur le contre-interrogatoire » et sollicitait que la Section d'assises rejette la requête de la Défense comme mal fondée et continue « la poursuite sereine des débats sur les autres points »¹¹. Au cours de cette audience, les Parties ont présenté oralement leurs écritures et les avocats de la Défense ont clarifié qu'ils n'entendaient, en fait, pas solliciter la comparution du rédacteur du procès-verbal sous la cote DII71 contrairement à ce que pouvaient laisser croire leurs conclusions.

⁶ Voir ci-dessous par. 11 à 14.

⁷ Voir ci-dessous par. 15 et 16.

⁸ Voir ci-dessous par. 17.

⁹ Voir ci-dessous par. 11 à 17.

¹⁰ Voir ci-dessous par. 11 à 14.

¹¹ Voir ci-dessous par. 15 et 16.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

11. La Défense a soutenu qu'en vertu de l'article 5 (D) (e) du RPP, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme¹² et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») - applicable devant la CPS en vertu de l'article 2 (B) et (C) du RPP et l'article 3 alinéa 4 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015¹³ - au stade du jugement, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, constitue une des composantes essentielles du procès équitable¹⁴. Se fondant sur la jurisprudence de la CEDH, elle a en particulier souligné qu'il convient de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur.
12. Elle a en outre soutenu que la condamnation d'un accusé ne peut reposer uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions de témoins qu'à aucun stade de la procédure il n'a pu interroger¹⁵.
13. Tout en reconnaissant que lors de la réunion du 15 avril 2024 la Section d'assises avait informé les Parties que les témoins n'avaient pu être localisés, qu'il serait donc donné lecture de leurs procès-verbaux et que les avocats de la Défense n'avaient alors formulé aucune objection¹⁶, la Défense a argué qu'aucun des accusés n'était présent lors de cette réunion, que ce sont les accusés qui ont sollicité en personne d'user du droit de contre-interroger les témoins à charge et que ce droit relèverait d'un droit distinct de celui conféré à leurs avocats¹⁷.
14. La Défense a également soutenu que l'on ne peut tirer argument de la violation du droit des accusés relatif au délai raisonnable pour leur refuser l'exercice du droit fondamental de contre-interroger les témoins à charge¹⁸. Elle a en outre affirmé qu'il ne peut être refusé aux

¹² Article 14 (3) (e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et article 6.3 (d) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹³ Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale « « Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 » »).

¹⁴ Conclusions de la Défense, par. 17 à 29.

¹⁵ Conclusions de la Défense, par. 30.

¹⁶ Conclusions de la Défense, par. 3.

¹⁷ Conclusions de la Défense, par. 33.

¹⁸ Conclusions de la Défense, par. 36.

accusés de contre-interroger les témoins à charge au motif que ces derniers bénéficient des articles 151 à 156 du RPP¹⁹ ou au motif que les accusés n'ont pas contre-interrogé les témoins qui ont précédemment déposé au cours du procès²⁰. Elle a également contesté devoir effectuer une quelconque diligence pour localiser les témoins à charge non cités par la Défense²¹.

15. Tout en reconnaissant le droit des accusés d'interroger les témoins et la nécessité de protéger l'égalité des armes²², le Parquet spécial s'est opposé à la demande de la Défense. Rappelant qu'en vertu de l'article 117 (C) du RPP, l'accusé qui ne participe pas à une conférence de mise en état y est représenté par son avocat²³, le Parquet spécial a souligné que lors de la réunion du 15 avril 2024 aucune des Parties n'avait formulé d'opposition à la lecture des procès-verbaux des déclarations des témoins qui n'avaient pu être localisés et du témoin protégé N38 dont le témoignage n'avait pu être recueilli en audience en raison de la grève des avocats²⁴. Le Parquet spécial a également rappelé que, préalablement à cette réunion, l'USPVT avait soumis un rapport détaillant les difficultés matérielles d'accéder aux témoins dont les procès-verbaux ont été lus²⁵.

16. Le Parquet spécial a, par ailleurs, souligné qu'aucun texte légal n'interdit la lecture des procès-verbaux de dépositions faites lors de l'instruction, qu'une telle lecture avait eu lieu lors du premier procès devant la Chambre d'assises de la CPS et qu'il appartenait à chaque partie d'évaluer le contenu des procès-verbaux et d'en tirer les conséquences²⁶. Le Parquet spécial a également argué que la demande de la Défense était irréaliste faute pour la Défense d'apporter des informations sur la localisation de ces témoins et faisait courir le risque que les accusés ne soient pas jugés sans retard excessif au sens de l'article 5 (D) (c) du RPP²⁷.

¹⁹ Conclusions de la Défense, par. 37 et 38.

²⁰ Conclusions de la Défense, par. 40.

²¹ Conclusions de la Défense, par. 41 et 42.

²² Audience publique du 17 avril 2024. Le Parquet spécial a toutefois également contesté l'application de la jurisprudence de la CEDH devant la CPS.

²³ Arguments en réplique du Parquet spécial sur les Conclusions en défense sur le contre-interrogatoire, par. 1 et 2.

²⁴ Arguments en réplique du Parquet spécial sur les Conclusions en défense sur le contre-interrogatoire, par. 3 à 6.

²⁵ Arguments en réplique du Parquet spécial sur les Conclusions en défense sur le contre-interrogatoire, par. 12.

²⁶ Arguments en réplique du Parquet spécial sur les Conclusions en défense sur le contre-interrogatoire, par. 18 et audience publique du 17 avril 2024.

²⁷ Arguments en réplique du Parquet spécial sur les Conclusions en défense sur le contre-interrogatoire, par. 13 à 15.

17. Les avocats des Parties civiles ont oralement soutenu que la demande de la Défense tenait au fait que le procès avait basculé depuis la lecture des procès-verbaux à l'audience alors que la Défense « jubilait » lorsque les témoins qui ont déposé devant la Section d'assises n'avaient pas confirmé leurs déclarations antérieures. Ils ont également souligné la nécessité de protéger les témoins et ont invité la Section d'assises à trancher la question avant dire droit.

III. SUR LA CONVOCATION DES TÉMOINS PROTÉGÉS N31, N32, N33, N34, N36, N37 ET N38

1. Sur le droit de la Défense de contre-interroger les témoins à charge

18. Ainsi que l'a rappelé la Défense, il est bien établi en droit international que lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge²⁸. L'exercice de ce droit essentiel à un procès équitable est expressément prévu à l'article 5 (D) (e) du RPP. Il doit constituer en une possibilité adéquate et suffisante donnée à l'accusé de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur²⁹.

19. Toutefois, la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux et de la CEDH, à la lumière desquelles, en vertu de l'article 2 (B) du RPP et de l'article 3 alinéa 4 de la Loi n° 15.003 du 03 juin 2015, le RPP doit être interprété³⁰, a établi que le droit de l'accusé de contre-interroger un témoin n'est pas absolu et que des restrictions au droit de l'accusé de contre-interroger un témoin ne constituent pas nécessairement une violation de ce droit ou ne sont pas nécessairement incompatibles avec le droit à un procès équitable³¹.

²⁸ Voir notamment article 14 (3) (e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6.3 (d) de la Convention européenne des droits de l'Homme, article 67.1 (e) du Statut de Rome, article 21 (4) (e) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), et article 20 (4) (e) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »).

²⁹ CEDH, Grande Chambre, *Affaire Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni* [GC], 15 décembre 2011, par. 118 ; Chambres Africaines Extraordinaires (« CAE »), Chambre d'assises, *Affaire Ministère Public c. Hissein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, par. 210.

³⁰ Voir par exemple, CPS : Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023, par. 8, 76, 148 à 151, et 161 à 163.

³¹ Voir, par exemple, Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« MIFRTP ») : Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Radovan Karadžić*, n° MICT-13-55-A, Arrêt, 20 mars 2019, par. 162 (seulement disponible en anglais) ; TPIY : Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Milan Martić*, n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006, par. 12 et 13 (seulement disponible en anglais) ; Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Jadranko Prlić*, n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de

20. Se fondant sur la jurisprudence de la CEDH, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« CPI ») a ainsi considéré que ce droit peut être légalement restreint si la limitation vise un objectif légitime et seulement dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour atteindre cet objectif³². La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») a, quant à elle, reconnu que le droit de l'accusé de contre-interroger les témoins pouvait être subordonné au devoir de la chambre de première instance d'assurer l'équité et la célérité de la procédure³³. La jurisprudence de la CEDH a, de façon constante, reconnu la possibilité d'admettre la déposition d'un témoin absent en raison du décès du témoin, des risques de représailles³⁴ ou d'autres raisons légitimes, même si la défense n'avait pas eu l'opportunité de le contre-interroger aux stades antérieurs de la procédure³⁵.

21. Toutefois, ainsi que l'a justement relevé la Défense, la déposition d'un témoin que la défense n'a pas eu la possibilité de contre-interroger à un moment ou à un autre de la procédure ne peut avoir le même poids que si la défense avait eu une telle possibilité. Il est en effet bien établi en droit international que :

la transcription de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 52 et 55 (la Chambre d'appel a considéré que rien n'excluait en principe l'admission d'éléments de preuve qui ne donnent pas ou ne donneront peut-être pas lieu à un contre-interrogatoire) ; Cour pénale internationale (« CPI ») : Chambre d'appel, *Situation dans la République du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, n° ICC-01/12-01/18 OA4, « *Judgment on the appeal of the Prosecution against Trial Chamber X's « Decision on second Prosecution request for the introduction of P-0113's evidence pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules »* », 13 mai 2022, par. 78 (seulement disponible en anglais).

³² CPI : Chambre d'appel, *Situation dans la République du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, n° ICC-01/12-01/18 OA4, « *Judgment on the appeal of the Prosecution against Trial Chamber X's « Decision on second Prosecution request for the introduction of P-0113's evidence pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules »* », 13 mai 2022, par. 78 (seulement disponible en anglais).

³³ TPIY : Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Milan Martić*, n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006, par. 14 (seulement disponible en anglais)

³⁴ La CEDH a considéré que « Lorsque la peur du témoin est imputable à l'accusé ou à des personnes agissant pour son compte, on peut comprendre que le juge autorise la lecture de sa déposition au procès sans le contraindre à comparaître ni permettre à l'accusé ou à ses représentants de le soumettre à un contre-interrogatoire, ce quand bien même cette déposition constituerait la preuve unique ou déterminante contre l'accusé. Permettre à un accusé ayant cherché à intimider des témoins de tirer profit de ses manœuvres serait incompatible avec les droits des victimes et des témoins. On ne saurait attendre d'un tribunal qu'il laisse pareils procédés saper le processus judiciaire. Par conséquent, un accusé qui a agi de la sorte doit être réputé avoir renoncé à son droit [...] d'interroger les témoins en question. Il faut en juger de même lorsque les menaces ou manœuvres qui sont à l'origine de la peur de comparaître du témoin proviennent de personnes agissant pour le compte, ou au su et avec l'approbation de l'accusé. » (CEDH, Grande Chambre, *Affaire Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 15 décembre 2011, par. 123).

³⁵ Voir notamment CEDH-KS, Thème clé – Article 6 §§ 1 et 3 d) (volet pénal) Témoins absents et autres restrictions au droit d'interroger les témoins, dernière mise à jour : 29/02/2024, disponible sur : <https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/temoins-absents-et-autres-restrictions-au-droit-d-interroger-les-temoins>

« une déclaration de culpabilité ne peut se fonder uniquement ou de manière décisive sur la déposition d'un témoin que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger au stade de l'instruction ou pendant les débats, et [...] « il serait incompatible avec les principes d'équité [...] de fonder une [déclaration de culpabilité] sur de telles preuves sans que d'autres éléments les corroborent »»³⁶.

22. La Chambre d'appel de la CPS a d'ailleurs estimé que l'approche de la Chambre d'assises des Chambres Africaines Extraordinaires, rappelée ci-dessous, s'impose à la CPS³⁷:

224. [...] la Chambre s'est fondé[e] prioritairement sur les dépositions des témoins et des victimes ainsi que les documents expressément discutés jusqu'à la clôture des débats, y compris toutes les pièces du dossier d'instruction mentionnées, même brièvement, dans les plaidoiries et les écritures des parties.

225. S'agissant des autres éléments du dossier d'instruction, la Chambre les a évalués, avec soin, au cas par cas. Pour ce faire, elle a notamment pris en compte si la Défense a eu l'opportunité de tester, contester ou discuter un tel élément et/ou d'interroger les témoins lors de la procédure d'instruction. Si tel n'était pas le cas, la Chambre ne s'est pas fondée [*sic*], ou [pas] dans une mesure déterminante, sur un tel élément, ce qui serait contraire aux droits de la défense. Elle ne s'est basée sur de tels éléments que lorsqu'ils étaient corroborés par d'autres moyens de preuve. »³⁸

2. Sur l'existence d'un droit distinct des accusés de contre-interroger les témoins à charge

23. La Section d'assises n'est pas convaincue par l'affirmation de la Défense qu'il existerait un droit des accusés de contre-interroger les témoins à charge distinct de celui conféré à leurs avocats. La Section d'assises note tout d'abord que la Défense ne produit aucune référence jurisprudentielle spécifique au soutien de cet argument.

24. Par ailleurs, en vertu de l'article 2 alinéas 1 et 5 de la Loi n° 10.006 portant statut de la profession d'avocat en République Centrafricaine du 26 juin 2010, lorsqu'un accusé est

³⁶ TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, n° IT-04-74-A, 29 novembre 2017, par. 137 ; voir aussi, par exemple, TPIY : Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Jadranko Prlić*, n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 57 à 61 ; MIFRTP : Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Radovan Karadžić*, n° MICT-13-55-A, Arrêt, 20 mars 2019, par. 449 et 458 (seulement disponible en anglais) ; TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010, par. 133 à 135 ; CEDH : *Affaire Lucà c. Italie*, 27 février 2001, Arrêt, par. 40 ; *Affaire Solakov c. Ex-République Yougoslave de Macédoine*, 31 octobre 2001, par. 57 ; CAE, Chambre d'assises, *Affaire Ministère Public c. Hissein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, par. 211 à 217, 225, 247, 614, 623, 2034 et 2035.

³⁷ CPS, Chambre d'appel, *Affaire Le Parquet spécial c. Issa Sallet Adoum alia Bozizé et consorts*, Arrêt n° 9 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023, par. 76 ; voir aussi par. 81.

³⁸ CAE, Chambre d'assises, *Affaire Ministère Public c. Hissein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, par. 224 et 225.

représenté, son avocat est chargé de « [l']assister et [le] représenter [...] devant toutes les juridictions [et de] [p]rocéder à toutes formalités, et plus généralement assister ou représenter [son] client en toutes circonstances lorsque [celui]-ci l'estime[] nécessaire à la défense de [son] intérêt ». L'article 63 de la même loi prévoit également que « [l']avocat exerce librement son ministère et dispose, sous réserve de l'accord de son client, du choix des moyens et de l'argumentation qu'il estime appropriés à la défense des intérêts qui lui sont confiés ».

25. La Section rappelle en outre l'article 86 (B) du RPP aux termes duquel « [l']inculpé ne peut participer à la procédure que par l'entremise de son avocat, à moins que le Cabinet d'instruction n'en décide autrement ». Cet article ne répond pas exactement à la même situation mais il constitue une source utile d'inspiration.

26. Dès lors, notant que l'article 5 (D) (e) du RPP garantit à l'accusé « le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge », la Section d'assises partage la position de la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour le Rwanda (« TPIR ») et du TPIY que « lorsque l'accusé est représenté par des conseils et sauf circonstances spéciales, ce sont ses conseils qui procèdent aux interrogatoires en son nom »³⁹.

3. Sur la demande des Accusés de convoquer les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 à comparaître à l'audience

27. La Section d'assises note que les avocats de la Défense ne pouvaient pas ne pas être pleinement informés du caractère potentiellement à charge des déclarations au cours de la phase d'instruction des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 et du fait que la Défense n'avait pas eu la possibilité de contre-interroger ces témoins lors de leur audition par les officiers de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire (« USPJ ») en 2021 et 2022. En effet, non seulement l'Ordonnance de renvoi se fonde en partie sur ces déclarations

³⁹ TPIR, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-A, note de bas de page 651 et par. 267 ; TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, n° IT-04-74-AR73.11, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à l'interrogatoire des témoins par Slobodan Praljak rendue par la Chambre de première instance le 26 juin 2008, 11 septembre 2008, par. 19. La Chambre d'appel du TPIY a en outre rappelé que le droit de l'accusé de participer directement à son procès pouvait être limité en vue d'éviter une perte de temps inutile et de protéger le droit de ses co-accusés à un procès équitable et rapide : TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, n° IT-04-74-AR73.5, Décision concernant l'appel interjeté par Slobodan Praljak contre la décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins rendus par la Chambre de première instance le 10 mai 2007, 24 août 2007, par. 11.

pour renvoyer les Accusés devant la Section d'assises⁴⁰, mais, en outre, Me Marius Bangati Ngbangoule – qui représentait les quatre accusés pendant l'instruction – a reçu l'intégralité du dossier d'instruction en version numérique le 16 août 2023, et Me Claudine Bagaza Dini, Me Guy-Antoine Dangavo et Me Blaise Fleurry Hotto le 24 novembre 2023⁴¹. Les avocats de la Défense n'étaient aussi pas sans ignorer que la comparution des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 avait été initialement proposée par le Parquet spécial.

28. Par ailleurs, contrairement aux allégations de la Défense⁴² et ainsi que l'a justement rappelé le Parquet spécial⁴³, c'est dès le 8 février 2024 - soit plus de deux mois avant la lecture des procès-verbaux en audience - que la Section d'assises a informé les avocats de la Défense, le Parquet spécial et les avocats des Parties civiles, à plusieurs reprises et de façon détaillée, des difficultés rencontrées pour localiser et faire comparaître plusieurs des témoins sur la liste des témoins établie en vertu de l'article 117 (B) du RPP, y compris les témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38, et qu'elle a sollicité leur position respective sur cette question⁴⁴. À l'exception du témoin protégé N38, les avocats de la Défense n'ont, à aucun moment, sollicité que ces témoins soient recherchés par l'USPJ ou qu'ils soient contraints de comparaître par mandat d'amener. Ils n'ont pas non plus demandé que le témoin protégé N38 soit convoqué à nouveau, après une première tentative infructueuse de comparution en raison des mouvements de grève des greffiers nationaux de la CPS puis des avocats.

29. Les avocats de la Défense ne se sont enfin jamais opposés à la lecture des procès-verbaux de déclarations de ces témoins. Ce n'est qu'au lendemain de la lecture des procès-verbaux en audience publique que l'accusé Kalite Azor, au nom de ses co-accusés, a sollicité leur audition⁴⁵. La requête des Accusés – qui ont semblé découvrir à l'audience la teneur de ces déclarations - de faire comparaître ces témoins peut, dès lors, s'apparenter à un désaccord avec les choix de leurs avocats et constituer une circonstance exceptionnelle.

⁴⁰ Voir DV41.

⁴¹ Voir ci-dessus par. 1 et 2.

⁴² Conclusions en défense, par. 1.

⁴³ Arguments en réplique du Parquet spécial sur les Conclusions en défense sur le contre-interrogatoire, par. 12.

⁴⁴ Voir ci-dessus par. 3 à 8.

⁴⁵ Voir ci-dessus par. 9.

30. La Section d'assises considère également, qu'outre le respect des droits des accusés, il est de l'intérêt du public et des victimes que tout soit mis en œuvre pour découvrir la vérité⁴⁶. En conséquence, et bien que regrettant que le caractère tardif de la demande des Accusés, la Section d'assises considère qu'il est de l'intérêt de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice dans le respect des droits des Accusés et des Parties civiles, d'ordonner, en vertu de l'article 122 (A) du RPP, la comparution devant la Section d'assises des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 selon les modalités ci-dessous.

IV. DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré conformément à la loi,

Prend acte du désistement des avocats de la Défense relatif à la comparution du rédacteur du procès-verbal sous la cote DII71,

Déclare fondée la demande de la Défense tendant à obtenir la comparution à l'audience des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38,

Ordonne en conséquence la comparution devant la Section d'assises des témoins protégés N31, N32, N33, N34, N36, N37 et N38 d'ici le **24 mai 2024** au plus tard,

⁴⁶ Voir CEDH, Grande Chambre, *Affaire Al-Khawaja et Tahery c/ Royaume-Uni* [GC], 15 décembre 2011, par. 118 où la Grande Chambre a jugé qu'outre le respect des droits des accusés, il est de l'intérêt du public et des victimes que les auteurs des crimes soient dûment poursuivis ; voir également, TPIY, Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Milan Martić*, n° IT-95-11-AR73.2, *Decision on Appeal against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić*, 14 septembre 2006 (seulement disponible en anglais), par. 13, où la Chambre d'appel du TPIY rappelle que l'application de la notion de procès équitable au profit des deux parties se comprend puisque l'Accusation agit au nom et dans l'intérêt de la communauté et en particulier des victimes de l'infraction en cause (dans les affaires portées devant le Tribunal, le Procureur agit au nom de la communauté internationale).

À cette fin,

Ordonne à l'USPVT :

- D'organiser la comparution des témoins protégés N33, N34 et N38, y compris, si nécessaire et techniquement réalisable, par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, conformément à l'article 118 (F) du RPP,
- D'informer la Section d'assises par écrit des mesures prises, des éventuelles difficultés rencontrées et des solutions envisagées le cas échéant, au plus tard le **3 mai 2024 à midi**,

Ordonne à l'USPJ :

- De localiser, en coordination avec le Parquet spécial, les témoins protégés N31, N32, N36 et N37,
- D'informer la Section d'assises par écrit des mesures prises, des coordonnées des témoins localisés, des éventuelles difficultés rencontrées et des solutions envisagées le cas échéant, au plus tard le **9 mai 2024 à midi**,

Ordonne à l'USPVT :

- D'organiser la comparution des témoins localisés par l'USPJ parmi les témoins protégés N31, N32, N36 et N37, y compris si nécessaire et techniquement réalisable par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission, conformément à l'article 118 (F) du RPP, et
- D'informer la Section d'assises par écrit des mesures prises, des éventuelles difficultés rencontrées et des solutions envisagées le cas échéant, au plus tard le **15 mai 2024 à midi**,

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Edgar MAKOLO



Greffier de la Chambre d'assises